

Administration Générale et Réglementation

4ème Bureau

Réglementation - Rapatriés

JP.DH

AFM Recyclage

A R R Ê T É

autorisant un stockage et récupération
de déchets de métaux

2ème classe

N° 11266

-:-:-

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU la demande formulée par M. THAUDIERE Bernard, demeurant 68, rue Léon Brûlon à ST AVERTIN, sollicitant l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le territoire de la commune de St PIERRE-des-CORPS, zone industrielle, rue du Colombier, un dépôt avec récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU le rapport de l'Inspecteur des établissements classés ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle ladite demande a été soumise ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 février 1976 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

- A R R Ê T É -

Article premier.- M. THAUDIERE Bernard, demeurant 68, rue Léon Brûlon à ST AVERTIN, est autorisé à installer et à exploiter sur le territoire de la commune de ST PIERRE-des-CORPS, zone industrielle, rue du Colombier, lieu-dit "Le Clos des Sujets", un dépôt avec récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux (rubrique n° 286 - 2ème classe).

Article 2.- Le dépôt sera situé conformément au plan joint à la demande. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet.

Article 3.- L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

Emplacements - Aménagements du chantier et implantation du matériel

1. Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

2. Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) - Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.
- b) - Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

3. Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

4. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

5. Une voie de circulation bien dégagée sera aménagée à l'intérieur du dépôt.

6. Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

7. Le sol des emplacements spéciaux prévus aux alinéas 1 et 2 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

8. Les postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Prévention des nuisances

9. Bruit

9.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions des instructions relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes (loi du 19 décembre 1917).

9.2. Les véhicules et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur du chantier, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

9.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

9.4. L'Inspection des établissements classés pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

10. Pollution des eaux

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux alinéas 1 et 2 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt quatre heures. La capacité sera au moins de 2 mètres cubes.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après deshuilage.

Le bassin de rétention, sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Les huiles de vidange seront confiées à une entreprise spécialisée. Les autres liquides récupérés dans les conditions prévues à l'alinéa 7 seront soit confiés à une entreprise spécialisée, soit rejetés après neutralisation, conformément à l'instruction ministérielle du 6 juin 1953.

Les liquides des batteries seront récupérés et stockés.

11. Pollution atmosphérique

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées,
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

12. Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

13. Incendie

13.1. La quantité de stériles sera limitée à 100 m3.

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m3.

Dans le cas où les véhicules automobiles seraient découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux alinéas 1 et 2 ainsi que du dépôt de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules,
- prévues aux alinéas 1 et 2,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement de chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

13.2. Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'extincteurs portatifs, de préférence de type normalisé à poudre polyvalents. Près de tout poste de découpage au chalumeau, il y aura au moins un extincteur portatif.

13.3. Le numéro de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche seront affichés près de l'accès au chantier.

14. Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins, ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- Service des munitions des Armées (terre, air, marine),
- Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre, ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

15. Dispositions diverses - Enlèvement de déchets

15.1. Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur) des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subiront seront communiqués à l'Inspecteur des établissements classés. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

15.2. L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des établissements classés, la justification des moyens d'élimination, des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

15.3. Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner sur le chantier plus de six mois.

Article 4.- L'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, au permissionnaire telles conditions qu'elle croirait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 5.- Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.- La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 8.- L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre : permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, lutte contre le bruit, lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, etc...

Article 9.- Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département par les soins de M. le Maire. Il sera adressé à la Préfecture (1ère Direction - 4ème Bureau) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 10.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, l'Inspecteur des Etablissements Classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de M. le Maire.

TOURS, le 12 Avril 1976

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,



M. JOLLY

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim,

Roger VIGNAUD